



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2022 - 078  
Séance du 14 octobre 2022

**Décision sur les modalités d'information pour la campagne électorale des élections professionnelles 2022  
en ce qui concerne les scrutins locaux**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 21*

*Nombre de membres représentés : 7*

*Nombre de vote pour : 28*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

*Ce point a fait l'objet d'un avis favorable au CT du 29 septembre 2022*

Les modalités d'information pour la campagne électorale des élections professionnelles 2022 concernant les scrutins locaux, telles que figurant sur le document communiqué aux membres du conseil, sont approuvées.

**Décision du ..... du Président de l'université d'Artois relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022**

**Le président de l'université d'Artois décide :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la décision de l'université d'Artois en date du 06/10/2017, relative à l'utilisation des ressources informatiques pour les informations syndicales

Vu la décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022

Vu l'avis du Comité Technique de l'université d'Artois du 29/09/2022.

**Article 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3-32 de la décision susvisée de l'université d'Artois en date du 06/10/2017, indiquant que « les organisations syndicales s'engagent à ne pas envoyer plus de 5 messages par période glissante de 30 jours », la présente décision fixe à 10, pour chacune des listes de candidats, liste d'union ou de candidatures sur sigle le nombre de messages par scrutin ( comité social d'administration d'établissement, commission paritaire d'établissement et commission consultative des agents non titulaires) durant la campagne électorale.

**Article 2 :**

La présente décision s'applique du 18/10/2022 au 09/12/2022

**Article 3**

La présente décision est publiée sur le site internet de l'université d'Artois

**Fait à Arras le**  
**Le président**  
**Pasquale Mammone**